

<p>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies</p>

CSI/CR/24/162

DÉLIBÉRATION N° 23/226 DU 7 NOVEMBRE 2023, MODIFIÉE LE 2 AVRIL 2024, RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À DIVERS STATUTS PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE, DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE, DIVISION TELECOM DANS LE CADRE DE L'OCTROI DU TARIF SOCIAL TELECOM « NOUVEAU RÉGIME » (PROJET « SSH »)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la délibération n°18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés »;

Vu la demande du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Direction générale de la Réglementation économique, Division Telecom (SPF Economie) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La présente délibération a pour objectif de permettre au Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Direction générale de la Réglementation économique, Division Telecom (SPF Economie) de consulter certains statuts sociaux en vue de l'octroi à certaines catégories de bénéficiaires du Tarif social Telecom « nouveau régime », conformément à la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (LCE).
2. Le Tarif social Telecom¹ est un droit supplémentaire dont peut bénéficier un citoyen et/ou son ménage en raison de certains statuts sociaux accordés par certaines institutions sociales, conformément à l'article 22/2, § 2, de l'annexe 1 de la LCE².

¹ Article 22/2, § 1^{er}, de l'annexe 1, de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*.

² Cet article a été ajouté à la LCE par l'article 6 de la loi du 30 août 2023 *portant modification de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et portant réforme des tarifs sociaux* et a été modifié par l'article 107 de la loi du 9 février 2024 *portant dispositions diverses en matière d'économie*.

3. Conformément à l'article 22/2, § 2, de l'annexe 1 de la LCE, tel que modifié par l'article 107 de la loi du 9 février 2024 *portant dispositions diverses en matière d'économie* visant à tenir compte de la régionalisation de certaines catégories de bénéficiaires, est considérée comme étant un ayant droit du tarif social, toute personne qui peut prouver qu'elle-même ou qu'une autre personne appartenant au même ménage bénéficie d'une décision d'octroi :

1° par un centre public d'aide sociale,

- a) du revenu d'intégration accordé en vertu de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* ;
- b) d'une aide sociale financière dispensée et prise en charge totalement ou partiellement par l'État conformément à l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale* ;
- c) d'une allocation d'attente soit de la garantie de revenus aux personnes âgées, soit d'une allocation pour personnes handicapées ;

2° par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale :

- a) de l'allocation de remplacement de revenus visée à l'article 2, § 1er, de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* ;
- b) de l'allocation d'intégration visée à l'article 2, § 2, de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* ;
- c) d'une allocation telle que visée dans la loi du 27 juin 1969 *relative à l'octroi d'allocations aux handicapés* ;
- d) d'une allocation complémentaire telle que visée dans la loi du 27 juin 1969 *relative à l'octroi d'allocations aux handicapés* ;

3° par une institution d'une région ou d'une communauté :

- a) d'une allocation d'aide aux personnes âgées octroyée conformément aux articles 84 et 85 du décret du 18 mai 2018 de la Communauté flamande *relatif à la protection sociale flamande* ;
- b) d'une allocation d'aide aux personnes âgées octroyée conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 10 décembre 2020 de la Région de Bruxelles-Capitale *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* ;
- c) d'une allocation d'aide aux personnes âgées octroyée conformément à l'article 43/33, sous réserve de l'article 43/34, de la partie première, livre III^{quater}, du Code wallon de l'action sociale et de la santé ;
- d) d'une allocation octroyée par la Communauté germanophone conformément à l'article 4 du décret du 27 juin 2022 *relatif à l'allocation de soins pour personnes âgées* ;

4° prise sur la base d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance octroyant une reconnaissance d'un handicap d'un minimum de 4 points dans le pilier 1 à un enfant, conformément aux dispositions prises en vertu :

- a) de l'article 9 de l'arrêté du gouvernement flamand du 7 décembre 2018 *concernant les modalités d'obtention d'une allocation de soins* ;
- b) de l'article 4 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 25 mai 2023 *relatif à l'octroi des allocations familiales en faveur de l'enfant atteint d'une affection* ;
- c) de l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 mai 2019 *déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales pour un enfant atteint d'un handicap en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales* ;
- d) de l'article 14 de l'arrêté du gouvernement *portant exécution du décret de la Communauté germanophone du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales* ;

5° par le Service fédéral des Pensions,

- a) du revenu garanti aux personnes âgées, visé dans la loi du 1er avril 1969 *instituant un revenu garanti aux personnes âgées* ;
 - b) de la garantie de revenus aux personnes âgées, visée dans la loi du 22 mars 2001 *instituant la garantie de revenus aux personnes âgées* ;
 - c) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, visée dans la loi du 27 juin 1969 *relative à l'octroi d'allocations aux handicapés* ;
 - d) d'une allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées, telle que visée dans la loi du 27 juin 1969 *relative à l'octroi d'allocations aux handicapés*.
4. Le Tarif social Telecom (« ancien régime ») est actuellement attribué par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), aux personnes qui en font la demande expresse et répondant aux critères d'octroi. Une base de données reprenant les données des bénéficiaires existe à l'IBPT. Ce Tarif social octroie des réductions tarifaires sur certains produits télécoms.
 5. Depuis le 1^{er} mars 2024, un nouveau Tarif social Telecom portant sur l'offre d'un service de base comportant au minimum la fourniture de l'internet à haut débit, selon des caractéristiques techniques minimales et pour un prix maximal fixés légalement a été introduit. Chaque opérateur Telecom dont le chiffre d'affaires portant sur les services de communications électroniques accessibles au public est supérieur à cinquante millions d'euros, devra offrir une formule de service de base différente respectant des critères techniques et tarifaires fixés légalement.
 6. Ce nouveau Tarif social Telecom est octroyé par le SPF Economie aux personnes qui en font la demande et qui répondent aux critères d'octroi.
 7. La Division Télécommunications de la Direction générale Règlementation économique du SPF Economie gère ainsi une banque de données à caractère personnel avec des données provenant des opérateurs, du Registre national et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), afin d'assurer le suivi des dossiers et de traiter les éventuelles questions/contestations des bénéficiaires.
 8. Les catégories de bénéficiaires ainsi que les procédures visant à l'obtention des dites conditions tarifaires sont définies dans l'annexe 1 de la LCE, tel que modifié par la loi du 9 février 2024 *portant dispositions diverses en matière d'économie*, et dans l'arrêté royal

du 30 aout 2023 *relatif aux traitements effectués dans le cadre des articles 22/2, § 7, et 22/3, § 10, de l'annexe 1 de la LCE.*

9. Lorsque le client est identifié, le SPF Economie consulte la BCSS afin de contrôler si les conditions pour bénéficier d'un Tarif social Telecom, telles qu'elles sont énumérées à l'article 22/2, de l'annexe 1 de la LCE, sont remplies.
10. Le SPF Economie vérifie auprès de la BCSS si le client ou un membre de son ménage appartient aux catégories de bénéficiaires définies légalement par ce Tarif social³. Les statuts sociaux concernés sont les suivants : allocation pour l'aide aux personnes âgées (« AAPA_THAB »), pilier 1 – 4 points (« P1-4 »), pilier 1 – 6 points (« P1-6 »), revenu d'intégration (« RIS_LL »), équivalent revenu d'intégration (« AF_Eq_LL »), garantie de revenus aux personnes âgées (« GRAPA_IGO »), revenu garanti aux personnes âgées (« RG_GI »), allocation de remplacement de revenu (« ARR_IVT »), allocation d'intégration (« AI_IT ») et les statuts acquis⁴.
11. Sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) fourni par le SPF Economie, la BCSS retournera une réponse du type oui/non. La réponse « oui » sera donnée si la personne ou au moins une personne de son ménage est connue dans l'un des statuts au moment de la consultation. La réponse ne précise rien concernant la personne ouvrant le droit au sein du ménage, la raison pour laquelle il existe un droit ou l'organisme social à l'origine du droit éventuel. Il en va a fortiori de même en cas de réponse négative.
12. Le SPF Economie ne prévoit pas d'intégration dans le répertoire des références de la BCSS car il n'est pas prévu que le SPF Economie reçoive des mutations des dossiers concernés. De plus, dans le contexte du projet SSH (« statuts sociaux harmonisés »), il n'existe pas de contrôle dans le répertoire des références, ni d'intégration.
13. Le SPF Economie, dans la mesure où il accorde des droits supplémentaires, est autorisé, sur le fondement de la présente délibération ainsi que sur le fondement de la délibération du Comité de sécurité de l'information n°18/046 du 3 avril 2018, à consulter en ligne les sources authentiques dans le cadre du projet statuts sociaux harmonisés.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

14. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

³ Article 22/2, § 2, de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*.

⁴ Allocation complémentaire (« ACH_ATM »), allocation pour l'aide d'une tierce personne (« ATP_THVD »), allocation de complément de revenu (« ACRG_TAGI »).

15. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
16. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD à savoir, la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (et son annexe 1) et l'arrêté royal du 30 juin 2023 *relatif aux traitements effectués dans le cadre des articles 22/2, § 7, et 22/3, § 10, de l'annexe 1 de la LCE*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

17. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

18. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au SPF Economie d'octroyer à certaines catégories de bénéficiaires le Tarif social Telecom « nouveau régime », conformément à la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*.

Minimisation des données

19. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. D'une part, elles portent uniquement sur les personnes appartenant aux catégories de bénéficiaires définies légalement par ce Tarif social et les membres de leurs ménages. D'autre part, seule l'existence ou non d'un statut social par personne concernée identifiée sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale et les membres de son ménage concernées par ces statuts sera communiquée. Des données personnelles supplémentaires sur le statut ne sont pas nécessaires et ne seront donc pas transférées.

Limitation de la conservation

20. Le SPF Economie conservera les données (existence du statut) tant qu'il existe un droit au Tarif social pour la personne concernée, et au plus tard dix-huit mois après l'expiration dudit droit⁵.

Intégrité et confidentialité

21. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
22. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, le SPF Economie doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
23. Le SPF Economie a été autorisé à utiliser le numéro de Registre national en vue de l'octroi du Tarif social dans le secteur des télécommunications par la décision n° 041/2023 du 22 novembre 2023 rendue par le Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.

⁵ Article 22/3, § 8, de l'annexe 1 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la communication par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale au Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Direction générale de la Réglementation économique, Division Telecom, de données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi du Tarif social Telecom « nouveau régime » (projet « SSH »), comme décrite dans cette délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 2 avril 2024, entrent en vigueur le 17 avril 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64)..
